

CRI(2026)31

**CONCLUSIONS DE L'ECRI**  
**SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT**  
**L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**  
**ADRESSÉES AU LIECHTENSTEIN**

*Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2026<sup>1</sup>*

*Publié le 30 octobre 2026*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, la présente analyse ne prend en compte aucun fait intervenu après le 18 mars 2026, date de réception de la réponse des autorités du Liechtenstein à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire.



Secrétariat de l'ECRI  
Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)  
 @ECRI\_CoE

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> [CM/Del/Dec\(2018\)1316/4.1](#); [CM\(2018\)62-add10](#).

1) *Dans son rapport sur le Liechtenstein (sixième cycle de suivi), publié le 12 mars 2024, l'ECRI recommande aux autorités nationales de mettre en place un centre d'information et d'assistance ou de désigner un service qui s'occuperait de coordonner les initiatives des autres administrations publiques en faveur de l'intégration et ferait office de guichet unique d'information et de service pour les personnes migrantes.*

L'ECRI note avec satisfaction que le Gouvernement du Liechtenstein a établi un bureau de consultation pour les personnes migrantes à Schaan, au Liechtenstein, où elles peuvent demander et recevoir des conseils en plusieurs langues, notamment sur l'intégration, les permis/le droit des étrangers, la sécurité sociale, l'emploi et les questions familiales. Ce bureau de consultation, financé par le gouvernement et géré par deux organisations de la société civile, la Fondation Mintegra et le Centre d'information et de conseil pour les femmes (Infra), est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juin 2024 et restera en phase pilote jusqu'à la fin de l'année 2027.

Il vient en complément de la page web [integration.li](https://integration.li), créée en 2022, qui regroupe des informations destinées aux personnes migrantes. Depuis ses débuts monolingues en allemand, il s'est développé pour offrir des informations dans cinq autres langues (anglais, italien, portugais, espagnol et turc).

L'ECRI salue les autorités pour ces efforts constants et conclut que cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.

2) *Dans son rapport sur le Liechtenstein (sixième cycle de suivi), publié le 12 mars 2024, l'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein d'engager des préparatifs en vue de l'élaboration d'un projet de loi spécifique contre la discrimination, notamment en créant un groupe de travail à cet effet. Ce groupe de travail devrait, outre les membres de l'Association des droits de l'homme, être composé de représentants et représentantes de la société civile ; à défaut, des consultations avec l'Association des droits de l'homme et les acteurs concernés de la société civile devraient être organisées lors du processus.*

Selon les autorités du Liechtenstein, les dispositions pénales et du droit du travail en vigueur en matière de lutte contre la discrimination contribuent de manière significative à lutter contre les différentes formes de discrimination relevant de la compétence de l'ECRI. Les autorités ont en outre estimé que l'élaboration d'une loi spécifique contre la discrimination pourrait à terme entraîner des « difficultés à délimiter les dispositions juridiques » relatives à la discrimination, en particulier en droit pénal.

L'ECRI a été informée qu'une réunion s'était tenue le 25 novembre 2025 entre le groupe de travail du gouvernement chargé de mettre en œuvre les recommandations des organes internationaux de défense des droits humains et l'Association des droits de l'homme (VMR), institution nationale des droits de l'homme du Liechtenstein qui remplit les fonctions d'un organisme de promotion de l'égalité. Lors de cette réunion, la VMR a présenté les travaux préparatoires qu'elle avait menés en vue de l'élaboration d'une éventuelle loi contre la discrimination. Il semble, toutefois, que cette réunion n'ait pas encore donné lieu à des mesures de suivi de la part du gouvernement.

L'ECRI prend note des observations formulées par les autorités au sujet des dispositions légales existantes en matière de discrimination. Elle reste néanmoins convaincue que l'élaboration d'une législation spécifique contre la discrimination serait essentielle pour combler les lacunes législatives, au-delà du droit pénal et — dans une certaine mesure — du droit du travail, à la lumière des normes européennes et internationales, et permettrait de créer une base juridique solide pour les travaux de la VMR. Parallèlement, l'ECRI se félicite des travaux préparatoires menés par la VMR et considère que les autorités devraient s'appuyer sur ces travaux pour avancer dans l'élaboration d'un cadre juridique approprié en matière d'égalité dans les domaines de compétence de l'ECRI. Si nécessaire, il conviendrait de solliciter un soutien du Conseil de l'Europe.

L'ECRI conclut de ce qui précède que, en l'état, sa recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.